

N° 257

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à
proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de
la crise du logement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale).

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1761, 1822, 1955 et in-8° 532.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968.

Art. 2.

Dans l'article 342-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968.

Art. 3.

Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1966 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1968.

Art. 4.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1967. Jusqu'à cette date, les loyers des locaux construits avant le 1^{er} janvier 1948 seront déterminés soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par expertise judiciaire.

Art. 5.

Dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, il est inséré un article premier *quater* ainsi conçu :

« Art. 1^{er} quater. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

« Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 ne sont pas non plus applicables à ces occupants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.